

Unité départementale de Vendée
5 rue Françoise Giroud
44000 Nantes

Nantes, le 30/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VM DISTRIBUTION

RUE DE LA VIGNE ROUGE
85260 L'herbergement

Références : SRNT-2026-0349
Code AIOT : 0100316510

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2026 dans l'établissement VM DISTRIBUTION implanté RUE DE LA VIGNE ROUGE 85260 L'Herbergement. L'inspection a été annoncée le 10/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection s'inscrit dans un cadre national et régional visant les deux thématiques suivantes :

- **Action nationale sur le risque accidentel - Post-incendie de Rouen** : À la suite du retour d'expérience de l'incendie du 26 septembre 2019 impliquant l'usine Lubrizol et les entrepôts exploités par la société Normandie Logistique, le libellé de la rubrique 1510 et les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ont été renforcées. Les actions menées les années précédentes ont montré une insuffisance de la prise en compte de ces nouvelles

dispositions par les exploitants. Les objectifs de cette action sont de vérifier :

- que le régime ICPE correspond à la nouvelle appréciation des dangers de la rubrique 1510 ;
- que le renforcement des exigences de sécurité est respecté pour l'état des matières stockées,
- qu'en cas de sinistre, il existe un accès rapide et aisé à l'information sur la localisation, les quantités et les dangers des combustibles stockés.

- **Action régionale sur les établissements soumis à déclaration avec contrôle :** Les installations soumises à déclaration avec contrôles sont soumises à l'obligation de procéder de faire procéder à des contrôles périodiques par un organisme tiers. De l'analyse des remontées des organismes de contrôle, il apparaît que de nombreuses installations ne procèdent pas à ces contrôles périodiques, ou qu'il persiste des non-conformités dites majeures dans le temps. L'objectif de cette action est de vérifier que ce contrôle périodique est bien réalisé sur certains établissements et de vérifier que les non-conformités majeures sont effectivement levées par les exploitants.

La société VM Distribution est connue de l'inspection des installations comme un établissement soumis à déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées. À ce titre, elle s'inscrit dans le cadre des deux actions précédemment détaillées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VM DISTRIBUTION
- RUE DE LA VIGNE ROUGE 85260 L'Herbergement
- Code AIOT : 0100316510
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VM Distribution a procédé à une déclaration au titre de la rubrique 1510-3 de la nomenclature des installations classées le 23 décembre 2010. Cette déclaration a été complétée le 31 janvier 2011 et récépissé en a été délivré le 08 février 2011. Le volume du bâtiment de la déclaration était de 49 576 m³ pour un tonnage de matières combustibles maximal de 526 tonnes. Le récépissé a été délivré pour un bâtiment composé de deux cellules et localisé sur la parcelle 93 de la section ZX de la commune de L'Herbergement.

Il apparaît également que l'établissement a évolué depuis la déclaration initiale avec l'acquisition d'un bâtiment voisin. Cette acquisition serait postérieure à la déclaration initiale au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées. Ce bâtiment est localisé à une distance d'environ 30 mètres du bâtiment soumis à déclaration 1510. Celui-ci présente une superficie totale de 22 800 m² et est localisé sur la parcelle 92 de la section ZN, et les parcelles 193 et 206 de la parcelle ZN. Un transtockeur a été ajouté à ce bâtiment postérieurement à l'acquisition. Les activités exercées dans ce bâtiment n'ont pas fait l'objet d'une procédure spécifique au titre des installations classées et ne sont pas connues du Préfet à ce titre.

Un plan de situation est annexé au présent rapport d'inspection pour rendre compte de la configuration du site.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 État des stocks
- AR - 2

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Situation administrative au titre des ICPE - 1510	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point n°15 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 modifié par annexe VI-II	Demande d'action corrective	2 mois
10	Maintenance	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point n°22 - Annexe II	Demande d'action corrective	2 jours
11	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 4 modifié par l'annexe VI-II	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réalisation du contrôle périodique	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R. 512-58	Sans objet
2	Réalisation du contrôle périodique	Code de l'environnement du 10/11/2011, article R. 512-57	Sans objet
3	Récépissé de déclaration	Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47 et 48	Sans objet
4	Suites données au contrôle périodique	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 512-59-1	Sans objet
5	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2	Sans objet
7	Etat des matières stockées (Déclaration - 1510)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur la situation administrative :

Sur la situation administrative, le présent contrôle met en évidence que les deux bâtiments de l'établissement sont susceptibles de constituer un seul groupe d'IPD (Installations de stockages pourvues d'une toiture) comprenant plus de 500 tonnes de matières combustibles et sont donc susceptibles d'être classés 1510. En effet, les deux bâtiments constituent deux IPD localisées à moins de 40 mètres l'une de l'autre. Le second bâtiment stocke actuellement des matières combustibles et incombustibles, ce qui conduit à le considérer comme classé 1510. À noter que même en cas de réorganisation des stockages dits combustibles vers le bâtiment 1510, les matières incombustibles présentes sont emballées dans des cartons et posées sur des palettes considérées comme combustibles. Cela conduirait à un maintien du classement 1510.

Ce bâtiment n'était pas sur la déclaration 1510. Il n'est pas connu de l'inspection des installations classées pour des activités de stockage et ne peut dès lors pas disposer du bénéfice des droits acquis, ni des possibilités de reclassement faisant suite à la publication du décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020.

Lors de l'inspection, l'exploitant a formulé la possibilité d'augmenter à 40 mètres la distance entre les bâtiments, en déconstruisant des travées du second bâtiment. Dans cette configuration, les deux ensembles constitueraient des groupes d'IPD distincts et le seuil de 500 tonnes de matières combustibles serait à regarder pour chacun de ces groupes d'IPD. Le second bâtiment pourrait alors ne pas être classé 1510, s'il est présent moins de 500 tonnes de matières combustibles.

Concernant le bâtiment connu comme classé au titre de la rubrique 1510, il conviendra de s'interroger, dans tous les cas, sur le volume de ce dernier au regard de la déclaration.

Des éléments présentés ci-dessus, le site pourrait comporter une installation 1510 (stockage de matières combustibles) relevant du régime de l'enregistrement.

In fine, il est demandé à l'exploitant de se positionner sur le classement de ses installations au titre de la nomenclature des installations classées (stockages 1510 ; stockages extérieurs ; autres stockages et rubriques...), sous un délai de 2 mois. Sous ce même délai, il est demandé de se positionner sur les suites qu'il entend donner (déconstruction de travées, régularisation administrative, autre solution...). La proposition d'un échéancier associé est attendue sous le même délai.

Sur les autres points :

L'exploitant a procédé à un contrôle périodique récent en considérant l'installation comme relevant de la rubrique 1510 sous le régime de la déclaration avec contrôle. Il est nécessaire que l'exploitant respecte la fréquence de contrôle prévu par le code de l'environnement dans le cas où il resterait soumis uniquement à déclaration avec contrôle, dans le futur.

Le rapport comporte d'autres points, notamment en matières de défense contre l'incendie pour lesquels il est attendu des actions correctives et d'éventuelles justifications.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R. 512-58
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée :

[...] Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. [...]
Constats : L'établissement est soumis à déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées. Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis un rapport de contrôle des installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 1510 en date du 02 septembre 2025. L'exploitant fait état de précédents contrôles en 2017 et 2018.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/11/2011, article R. 512-57
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA "). II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (" EMAS "), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.
Constats : Le dernier contrôle périodique a été réalisé le 02 septembre 2025. Selon les informations présentées par l'exploitant les précédents contrôles datent de 2017 et 2018 (visite complémentaire). Suite à l'inspection, il est rappelé que la fréquence de vérification est de cinq ans en l'absence de système de management environnemental. Un contrôle ayant été réalisé depuis 2018, ce point est cependant indiqué "conforme", le dernier contrôle datant de moins de cinq ans.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation : Respecter la fréquence de contrôle de cinq ans en l'absence de système de management environnemental certifié. En cas de présence d'un tel système, la fréquence de contrôle est de dix ans.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Récépissé de déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47 et 48
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Prescription contrôlée : Article R. 512-47 I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. Article R. 512-48 - Il est délivré immédiatement par voie électronique une preuve de dépôt de la déclaration.
Constats : L'exploitant dispose d'un récépissé de déclaration au nom de la société VM Distribution en date du 08 février 2011, pour une déclaration initiale réalisée le 23 décembre 2010 et complétée le 31 janvier 2011. Cette déclaration concerne un classement au titre de la rubrique 1510-3 de la nomenclature des installations classée, pour un volume de bâtiment égal à 49 576 m ³ et une capacité de stockage de 526 tonnes. La déclaration est réalisée dans un bâtiment spécifique composé de deux cellules et localisé sur la parcelle ZX93. Un plan de situation est annexé au présent rapport. Suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées, les activités du seul bâtiment 1510 déclaré sont désormais à considérer au titre de la rubrique 1510-2-c sous le régime de la déclaration suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées (décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020). Elles relèvent de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 et notamment de ses annexes III, VI-II et VIII. Ce point rend compte uniquement de la situation administrative connue. Un point spécifique sur la conformité du classement est fait dans le cadre de la rubrique 1510.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suites données au contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 512-59-1
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants : 1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ; 2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ; 3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant. Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.
Constats : Le contrôle périodique relatif à la rubrique 1510, présenté par l'exploitant et datant du 02 septembre 2025, ne fait pas état de non-conformité sur les différents points contrôlés. Ce constat est relatif uniquement au périmètre du bâtiment déclaré au titre de la rubrique 1510 et en considérant comme hypothèse que le classement est correct.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2
Thème(s) : Actions nationales 2026, 1. Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats :

L'inspection des installations dispose d'un récépissé de déclaration uniquement pour un bâtiment constitué de deux cellules au titre de la rubrique 1510-3. Le récépissé de déclaration date du 08 février 2011 pour un volume de bâtiment de 49 576 m³ et un tonnage de matières combustibles de 526 tonnes. La déclaration initiale a été réalisée le 23 décembre 2010 et complétée le 31 janvier 2011. À noter que l'exploitant a transmis une modélisation Flumilog pour son bâtiment existant et déclaré. Vis-à-vis de l'annexe VIII, le bâtiment objet de la déclaration est cependant localisé à plus de 20 mètres des limites de propriété et n'était pas concerné par cette disposition. L'exploitant a transmis un rapport d'évaluation et de prévention de son assureur en date du 1 octobre 2025. Important : Le point suivant fait l'objet d'une analyse de classement des bâtiments de l'exploitant au titre de la rubrique 1510. Cette analyse est de nature à remettre en cause le classement sous le seul régime de la déclaration au titre de la rubrique 1510. Le point est cependant indiqué conforme, vis-à-vis des éléments transmis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Situation administrative au titre des ICPE - 1510

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510
Thème(s) : Actions nationales 2026, 2. Appréciation des dangers
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
Constats : <u>Bâtiment existant déclaré au titre de la rubrique 1510 (premier bâtiment) :</u> L'exploitant dispose d'une déclaration au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour un bâtiment constitué de deux cellules et localisé sur la parcelle ZX93. Le volume déclaré est de 49 576 m³, pour un stockage de 526 tonnes de matières combustibles en mélange. La surface mesurée du bâtiment, sur une vue aérienne, est de 6000 m². La hauteur à l'acrotère en périphérie, indiquée sur les plans de la déclaration, est de 10 mètres. Si on considère la question I.3.8 du guide entrepôt et le calcul simplifié du volume parallélépipède, le volume serait d'environ 60 000 m³, soit supérieur au volume de l'enregistrement. Les deux cellules sont équipées de toitures à double pente. Il conviendra que l'exploitant procède au calcul réel du volume pour déterminer que le bâtiment est bien en dessous de 50 000 m³, correspondant au seuil du régime de l'enregistrement (volume déclaré de 49 576 m³). À noter que si les bureaux ne sont pas séparés par une paroi REI120 du volume 1510, ils sont à intégrer au volume global 1510. <u>Bâtiment voisin du bâtiment déclaré (second bâtiment) :</u>

Un second bâtiment est localisé à une distance d'environ 29/30 mètres du bâtiment objet de la déclaration. Celui-ci comporte des installations de stockage en rack et en îlots, ainsi qu'un transtockeur capable de stocker sur une hauteur de 11 niveaux et une hauteur approximative de 20 mètres. La superficie totale de ce bâti est d'environ 22 800 m². Ce bâtiment est localisé sur les parcelles 206 et 193 de la section ZN et 92 de la section ZX. L'acquisition de ce bâti serait postérieure à la déclaration du bâtiment voisin au titre de la rubrique 1510. Dans ce bâtiment, aucune activité de stockage de matières combustibles classée au titre des ICPE n'est connue du préfet (aucune déclaration au titre des ICPE effectuée pour ce bâtiment et les activités qu'il abrite ; aucune modification des installations existantes exploitées par VM Matériaux n'a été portée à la connaissance du préfet ; aucune demande d'antériorité au titre de la rubrique 1510 n'a été faite dans l'année suivant la modification réglementaire de la rubrique n° 1510).

Lors de l'inspection, il est constaté la présence de matières combustibles dans ce bâtiment. Dans l'état des stocks tenu pour ce bâtiment, l'exploitant a distingué les matières considérées comme combustibles de celles incombustibles (carrelage par exemple). Les emballages et palettes des matières incombustibles n'ont pas été comptabilisés, ce qui aurait dû l'être. La quantité présente est d'environ 300 tonnes.

Suivant le guide entrepôt, ce bâtiment étant situé à moins de 40 mètres du bâtiment classé 1510, il appartient au même groupe d'IPD que le bâtiment existant régulièrement déclaré. Le classement 1510 et le seuil de 500 tonnes doit dès lors être regardé pour cet ensemble exploité par le même exploitant. Considérant que le bâtiment existant, régulièrement déclaré, est susceptible de comporter plus de 500 tonnes et présente un volume tout juste en dessous du seuil de l'enregistrement, l'ensemble des deux entrepôts relève donc du régime de l'enregistrement.

Dans tous les cas, la présence de matières combustible dans ce bâtiment n'était pas connue du préfet. **S'agissant d'un même exploitant sur une même emprise foncière, il aurait été considéré un classement 1510 avant la modification intervenue par le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020, il ne peut donc être considéré une antériorité pour ce bâtiment au titre de cette rubrique pour ce bâtiment.**

À noter, que ce second bâtiment est actuellement destiné au stockage de matières combustibles et incombustibles. L'exploitant a indiqué lors de l'inspection qu'il envisageait de rapatrier les matières combustibles dans le bâtiment régulièrement classé 1510. Toutefois, il convient de considérer que les matières incombustibles (par exemple le carrelage) sont stockées sur des palettes en bois et dans des emballages carton. Ces matières continueront à être comptabilisées dans la masse totale de combustible. Ainsi même en cas de transfert des produits combustibles, le bâtiment resterait classé du fait de la présence de support et d'emballages combustibles et d'une distance inférieure à 40 mètres entre les bâtis.

Stockages extérieurs :

L'établissement comporte des stockages extérieurs susceptibles de relever des rubriques 2663 et 1532 de la nomenclature des installations classées. Il conviendra que l'exploitant vérifie un éventuel classement au titre de ces rubriques. À noter que les matières des stockages couverts non considérées dans un groupe d'IPD classé au titre de la rubrique 1510 sont à associer à chacune des rubriques.

Conclusion :

Pour le premier bâtiment, déclaré au titre de la rubrique 1510, il convient de vérifier le volume 1510 du bâtiment afin de le comparer à celui indiqué lors de la déclaration. Si ce volume est supérieur à 50 000 m³, ce bâtiment sera en défaut d'enregistrement et l'exploitant devra procéder à la régularisation administrative même si une distance supérieure à 40 mètres entre les deux bâtiments est créée.

Pour le second bâtiment, non déclaré et non connu du préfet, dès lors qu'il restera des matières combustibles entreposées (palettes de supports, emballages des matières combustibles...) et tant

que la distance entre le premier bâtiment et le second sera inférieure à 40 mètres, celui-ci sera à considérer dans le même groupe d'IPD que le premier bâtiment et le seuil de 500 tonnes sera à considérer sur ce périmètre. À défaut d'augmenter la distance entre les deux bâtiments, il sera nécessaire de procéder à la régularisation des deux bâtiments sous le régime de l'enregistrement. Pour les stockages extérieurs, il conviendra de vérifier un éventuel classement au titre d'autres rubriques. Dans le cas où le second bâtiment ne serait plus classé 1510, il conviendra également de considérer les stockages spécifiques dans chacune des rubriques. L'exploitant est invité à utiliser le guide entrepôts afin de déterminer le classement de l'ensemble de son établissement au titre des rubriques de stockage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai de deux mois, il est demandé à l'exploitant de transmettre :

- de vérifier la situation administrative au titre de la rubrique 1510 de l'ensemble de l'établissement en tenant compte des règles de classement définies par le guide entrepôt ;
- de vérifier le volume du premier bâtiment déclaré, afin de s'assurer que celui-ci est conforme à la déclaration réalisée et dans le cas où le volume serait supérieur à 50 000 m³ procéder à sa régularisation ;
- à défaut de maintenir une distance de 40 mètres entre le premier et le second bâtiment, procéder à la régularisation administrative de l'ensemble.
- déterminer le classement éventuel des stockages extérieurs.

Le classement administratif définitif de l'établissement au titre de la nomenclature des installations classées avec les éléments précisés précédemment est attendu sous un délai de deux mois. Sous ce même délai, il est attendu un éventuel échéancier avec les actions correctives à envisager.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Etat des matières stockées (Déclaration - 1510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au II

Thème(s) : Actions nationales 2026, 6. Etat des stocks

Prescription contrôlée :

II.- Dispositions applicables aux installations à déclaration :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité

pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.
Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis un état des matières stockées détaillé sur le périmètre de l'installation régulièrement déclarée sous la rubrique 1510. Le jour de l'inspection, il est présenté immédiatement le dernier état des stocks. Un état des stocks équivalent existe pour les autres parties de l'établissement. Cet état des matières stockées est placé sur des serveurs distants et non présents sur le site. Cette configuration permet un accès aux données en cas d'incendie. L'exploitant dispose également d'un site accessible en ligne et permettant d'avoir accès aux fiches de données de sécurité des produits présents dans l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point n°15 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : 15. Installations électriques et équipements métalliques Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. [...]
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant présente le dernier rapport de vérification des installations électriques au titre du code du travail en date du 12 septembre 2025 et le certificat Q18 associé. Ce dernier concerne l'intégralité de l'établissement. Il fait état que les installations électriques sont susceptibles d'entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Par courriel en date du 21 juillet 2026, l'exploitant a transmis le bon de commande signé le 25 juin 2026, relatif à la levée des non-conformités électriques présentes sur le Q18. Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que l'électricien était en cours d'intervention. Il est rappelé que la levée des non-conformités électriques susceptibles d'entraîner des risques d'incendie et d'explosion doit être réalisée avec célérité une fois que celles-ci sont connues.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : — Transmettre la confirmation de la levée effective définitive des non-conformités électriques présentes sur le document Q18.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 modifié par annexe VI-II
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Le point 13 est remplacé par les dispositions suivantes : Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. À défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau prévu au deuxième alinéa du présent point. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Pour les installations déclarées avant le 30 avril 2009, les points autres que celui relatif aux extincteurs au deuxième tiret ci-dessus ne sont applicables qu'à compter du 1er juillet 2020.
Constats : L'ensemble des dispositions du présent point n'a pas été vérifié. En particulier, le présent contrôle n'a pas porté sur l'adéquation des ressources en eau par rapport aux risques à défendre. Les points vérifiés sont les suivants : • vérification des extincteurs réalisée le 03 juillet 2025 et ne présentant pas d'observation ; • vérification des robinets d'incendie armés (RIA) réalisée le 19 mars 2026 et ne présentant pas d'observation. Sur les moyens de défense contre l'incendie, il n'a pas été demandé la capacité des poteaux incendie présents sur l'établissement, ou à proximité, ni si une vérification récente avait été réalisée. Il est toutefois constaté que le poteau incendie localisé au Nord-Est, à 48 mètres du bâtiment à déclaration 1510, n'est pas facilement accessible (possibilité de passage uniquement d'un piéton, présence de camion stationné à proximité, présence d'un stockage).

À noter que le site comporte un bassin localisé le long du transtockeur. Ce bassin est susceptible de servir à la défense contre l'incendie du site et notamment du bâtiment régulièrement déclaré sous la rubrique 1510. Ce dernier est situé à moins de 33 mètres du bassin. Le jour de l'inspection, il est constaté que le flotteur déclenchant le remplissage automatique est suspendu dans le vide. Le niveau est situé environ 0,5 / 1 mètre en dessous de la trace de niveau haut et sous le flotteur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sur le poteau incendie : Maintenir dégagé l'accès au poteau incendie présent sur le site et destinés aux services d'incendie et de secours. Le cas échéant, bien que non applicable aux installations existantes à déclaration, il pourra être mis en place l'aire définie au pont 3.3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Sur le bassin : Si le bassin est destiné à assurer la défense contre l'incendie de l'établissement, il est demandé d'assurer le maintien de son niveau à la pleine capacité nécessaire à la défense de l'établissement et le cas échéant de s'assurer que le revêtement d'étanchéité ne présente pas de fuite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point n°22 - Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance
Prescription contrôlée : 22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. [...]
Constats : Dans le cadre du contrôle les éléments demandés et présentés sont les suivants : • Vérification des portes coupe-feu entre les deux cellules 1510 à déclaration en date du 14 octobre 2025. Ces dernières ne font pas l'objet d'une mention d'inefficacité. Deux portes sont indiquées inefficaces, mais ne concernent pas le périmètre déclaré sous la rubrique 1510. Lors du contrôle, il est indiqué que ce problème a été levé. À noter que pour le bâtiment, objet de la déclaration, il est présent une porte coupe-feu piéton qui ne fait pas l'objet d'un contrôle dans le cadre de ce rapport. • Vérification des désenfumages : Le contrôle a été réalisé le 25 septembre 2025. Tous les exutoires font mention d'une efficacité d'ouverture, sauf un qui n'a pas pu être contrôlé. Cet exutoire n'est pas localisé dans la zone 1510, objet de la déclaration. Des exutoires

sont mentionnés avec la nécessité de remplacement de cartouche. L'exploitant présente un bon de livraison concernant la livraison de cartouches de gaz. Il est indiqué que celles-ci seront remplacées lors du prochain contrôle.

- **Vérification de la détection incendie :** Le bâtiment régulièrement déclaré sous la rubrique 1510 est équipé d'une détection incendie par aspiration. Le dernier rapport de maintenance date du 03 septembre 2025. Il était formulé une observation concernant des diffuseurs sonores ne fonctionnant pas et il est fait mention d'une batterie hors service. À noter que le jour de l'inspection, le dispositif présentait un voyant indiquant l'encrassement du dispositif. Par courriel en date du 21 juillet 2026, l'exploitant a transmis la demande de devis pour la levée des non-conformités (courriel du 08 septembre 2025) et a indiqué l'avoir relancée par téléphone.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- S'assurer de la vérification de la porte piéton localisée entre les deux cellules 1510, objet de la déclaration ;
- Pour le désenfumage, justifier du remplacement des cartouches de gaz et assurer le contrôle de l'exutoire n'ayant pu être contrôlé.
- Procéder au nettoyage de l'installation de détection par aspiration et justifier de la correction des observations mentionnées dans le rapport du 03 septembre 2025 (diffuseurs sonores et remplacement de batteries).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 jours

N° 11 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 4 modifié par l'annexe VI-II

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

Annexe VI-II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 :

Le point 4 est remplacé par les dispositions suivantes : Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- **les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0** ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur ; [...]

Constats :

Lors de l'inspection, sur la cellule dite ouverte du bâtiment régulièrement déclaré sous la rubrique 1510, il est constaté la présence d'une plaque de matière plastique sur une porte. Il n'est pas certain que ce matériau soit classé A2 s1 d0 ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du

ministère chargé de l'Intérieur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de vérifier les caractéristiques des matériaux constituant les murs extérieurs de la cellule 1510 et le cas échéant de procéder à son remplacement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois